

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**VILLE DE SAINT PAUL LÈS DAX**  
**ARRETE DU MAIRE**

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE 23/07/2019

P/Le Maire

En présence de Monsieur le Directeur Général des Services



Arrêté provisoire portant prescription d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sur la voie publique

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Considérant l'organisation d'un marché nocturne par l'Office Intercommunal de Tourisme et du Thermalisme le 04 août 2019 sur le site du Lac de Christus à Saint-Paul-lès-Dax,**

Considérant que pour faciliter l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking dit « parking de la piscine » sur l'Allée de Christus afin de permettre le stationnement des véhicules des exposants,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du 04 août 2019 à 14h00 au 05 août 2019 à 02h00**, en raison de l'organisation du marché nocturne sur le site du Lac de Christus, les conditions de circulation et de stationnement de tous véhicules, cycles seront temporairement modifiées sur le parking dit « parking de la piscine » sis Allée de Christus à Saint-Paul-lès-Dax.

**Article 2 :**

**La circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles (sauf ceux des exposants) seront donc provisoirement interdits sur le parking dit « parking de la piscine » sis Allée de Christus.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité du site pendant la durée de l'opération précitée seront assurées par le service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard de l'opération ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant l'installation du matériel par le pétitionnaire.

**Article 4 :**

**Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité du parking.**

**Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le responsable du service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 18 juillet 2019



**Catherine DELMON**

**Maire de Saint-Paul-lès-Dax**

**Conseillère départementale des Landes**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.